

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 27 MAI 1853.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi concernant le Budget du Ministère de la Justice, pour l'exercice 1854.

(Voir les N° 154 et 257 de la Chambre des Représentants, et le N° 102 du Sénat.)

Présents : MM. le Baron d'ANETHAN, SAVART, FORGEUR, le Baron de PÉLICHY, le
VICOMTE DE MOERMAN, le Chev. WYNS DE RAUCOUR, Président et rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi concernant le Budget de la Justice pour l'exercice de 1854, reproduit le budget voté par l'Assemblée législative pour l'exercice de 1853, sur lequel il présente néanmoins une augmentation de dépense de fr. 67,350 66 dont votre Commission vous signalera les détails aux articles correspondants.

Le chapitre I^{er} administration centrale.

Présente le même chiffre de fr. 245,550 qu'au budget de 1853.

Le chapitre II concernant l'ordre judiciaire.

S'élève pour 1854 à fr. 2,379,265 et présente une diminution de fr. 15,769 sur le chapitre correspondant de l'exercice courant.

Il s'y trouve d'abord une augmentation de 1,050 résultant du supplément de traitement de 1,700 fr., dont jouit l'un des juges de paix du canton de Liège venant du tribunal de Tongres.

Ensuite, 1^o une économie de 8,000 fr., par suite de la mise à la pension de deux conseillers en disponibilité; 2^o une autre économie de 8,799 provenant de la réduction de charges temporaires; ces deux sommes se montent à 16,799 fr. Mais déduction faite de l'augmentation de 1,050 fr. mentionnée ci-dessus, la diminution sur l'ensemble de ce chapitre se trouve ainsi être de 15,769 fr.

Le chapitre III. Justice militaire.

N'a pas subi de changement et se trouve pour l'exercice prochain comme pour celui de 1853 être de fr. 55,874, la Commission ne signalant que pour la forme la futile diminution de fr. 0-54 c. qui s'y rencontre.

Les frais de justice au chapitre IV.

Sont de fr. 600,215 et présentent sur l'allocation pour 1853, une diminution de fr. 2,400. Cette réduction a lieu par suite du décès de l'exécuteur des arrêts criminels dans le Hainaut dont la place est supprimée.

Le chapitre 5, Palais de justice.

Présente la même allocation de fr. 75,000 qu'au budget de 1853, pour constructions, réparations et loyers des locaux et subsides aux provinces et aux communes, pour les aider à fournir les locaux convenables pour le service des tribunaux et des justices de paix.

Votre Commission espère que le crédit de fr. 40,000, porté de ce chef comme charge extraordinaire, subira bientôt une diminution, parce que si les frais d'entretien et de loyer sont des charges en quelque sorte permanentes, il n'en est plus ainsi pour les constructions qui doivent avoir leur terme.

Le chapitre 6 publications officielles.

Portait au projet du budget une allocation de fr. 129,000 et partant une augmentation de fr. 1,000 sur le chapitre correspondant de l'exercice courant; cette augmentation est motivée sur ce que la commission royale de publication des anciennes lois avait dû ralentir ses travaux en 1852 à défaut d'un crédit suffisant.

Au projet du Budget, le Gouvernement n'avait porté pour 1854 qu'une allocation de fr. 10,000 pour la publication du recueil des anciennes lois du pays, mais il résulte d'une note fournie par M. le Ministre de la Justice à la section centrale de la Chambre des Représentants :

« Que la Commission royale qui vient de terminer les travaux préparatoires de la publication des anciennes lois du pays, a informé le Gouvernement que ces travaux étaient assez avancés, pour commencer la publication des deux recueils dont l'un comprendra les ordonnances des Pays-Bas Autrichiens et l'autre les ordonnances et statuts de la principauté de Liège et du pays de Stavelot.

« Chacun de ces volumes doit comprendre de 750 à 800 pages; chaque volume sera tiré à 515 exemplaires. On compte que les deux premiers volumes qui pourront paraître d'ici à trois ans, coûteront fr. 26,000, ce qui portera les dépenses à près de fr. 9,000 par année. »

M. le Ministre a soumis directement à la section centrale une demande d'augmentation de crédit de fr. 8,000, laquelle avec les fr. 10,000 portés à l'art. 21 du projet forment une allocation de fr. 18,000.

Sur la proposition faite à l'unanimité par la section centrale, cette allocation ainsi augmentée, fut définitivement votée par la Chambre des Représentants.

Le chapitre 7, pensions et secours.

Reste pour 1854 fixé à fr. 23,500; il était pour 1853 de fr. 25,000. La différence de fr. 1,500 ne constitue pas une économie, mais résulte d'un transfert opéré sur la proposition de la section centrale d'accord avec le Gouvernement.

La somme de fr. 3,000 portée à l'art. 24 du projet de budget, est destinée à faire droit aux réclamations des employés ou veuves et enfants mineurs d'employés dépendant du Ministère de la Justice en général, parmi lesquels il en est qui appartiennent à l'administration du Département de la Justice et d'autres à l'administration des prisons.

Pour la régularité du service et de la comptabilité, on a distrait de ce chiffre la partie destinée exclusivement au personnel relevant de l'administration des prisons, et l'on n'a conservé à l'art. 24 que la somme présumée nécessaire

pour répondre aux besoins des employés de l'administration de la Justice ; ces besoins ont été évalués à fr. 1,500, et l'art. 24 fut réduit à ce chiffre.

Le chapitre 8, Cultes.

Comme au Budget de 1853, l'allocation pour 1854 est d'une pareille somme de fr. 4,226,140 55, à l'art. 33 portant fr. 24,000 pour les pensions et secours se trouve la division de cette somme, 1^o dont fr. 6,000 pour le paiement des termes échus avant la délivrance des brevets, et 2^o fr. 18,000 pour secours.

Les pensions inscrites à servir au 1^{er} janvier 1853 étaient :

Au nombre de 193, en somme fr. 110,322, ce qui présente une augmentation de fr. 785, sur celles inscrites au 1^{er} janvier 1852. Pendant cette année furent inscrites 27 pensions, montant à 16,773, éteintes en 1852, 27 pensions, montant à 13,933, d'où est résultée l'augmentation de fr. 785,00.

Le chapitre 9, Établissements de bienfaisance.

présente pour 1854 une augmentation de 60,000 fr.; cette allocation s'élève en totalité à 625,000 fr.

Trois augmentations de crédit sont allouées sur ce chapitre par le Projet de Loi.

A. La première de 50,000, pour frais d'entretien et de transport de mendiants et d'insensés dont le domicile de secours est inconnu; la somme accordée à ce titre au Budget de 1853 est de 60,000, somme reconnue insuffisante; cette dépense s'est élevée en 1850 à 110,000 fr. Les causes de cette augmentation sont indiquées dans le document parlementaire de la Chambre des Représentants, n^o 244, séance du 1^{er} juillet, session de 1850-1851.

M. le Ministre, répondant à la Section Centrale, a dit que le grand nombre d'étrangers qui émigrent en Amérique et viennent s'embarquer à Anvers ont augmenté d'une manière assez notable les frais d'entretien des étrangers indigents dans les hôpitaux de cette ville.

Il a ajouté que le Gouvernement s'est préoccupé de la nécessité de mettre un terme à cet état de choses et il soumettra à l'avis de la commission des dépôts de mendicité. les mesures propres à atteindre ce but.

La section centrale, d'après ces explications a proposé, à l'unanimité, l'augmentation portée par le projet de budget, et elle fut votée par la Chambre.

B. Une deuxième augmentation au montant de fr. 25,000, est portée à l'art. 35 du Budget, pour subsides à accorder extraordinairement à des établissements de bienfaisance et à des hospices d'aliénés,—aux communes pour l'entretien et l'instruction des sourds-muets et aveugles indigents — pour ceux atteints de l'hopthalmie militaire qui n'ont pas droit à la pension.

Le chiffre de cette allocation était de 110,000 avant 1848, il n'est que de 155,000 au Budget de 1853, mais il est indispensable de le rétablir pour mettre le Gouvernement à même de se conformer à la loi nouvelle sur le régime des aliénés en vue d'améliorer les établissements publics pour les soins et moyens curatifs à fournir à ces malheureux.

C. 15,000 fr. d'augmentation sont encore portés à l'art. 38, pour frais de l'établissement des écoles de réforme pour mendiants, etc.

Cette augmentation a pour cause l'occupation de l'école des filles à l'établissement de Ruissede, dans la prévision de l'augmentation des colons pour 1854. Ce nombre est de 670 pour 1853 et sera probablement de 820 en 1854.

Il existe sur ce chapitre, une réduction de fr. 30,000, parce que l'on espère que la dépense pour les patronages des condamnés libérés pourra être couverte par la somme de fr. 20,000.

Les explications données par M. le Ministre à la Section Centrale concernant l'exécution des donations et des actes de dernières volontés des testateurs, constatent qu'il s'occupait de l'examen et de l'étude des questions graves et nombreuses que soulève cette matière; qu'il éprouve le désir de soumettre à la législature, dans le terme le plus rapproché possible, un Projet de Loi propre à fixer les principes; M. le Ministre a ajouté qu'il fera tous ses efforts pour présenter, au commencement de la prochaine Session, un Projet de Loi que le cabinet devra discuter et approuver.

En présence de ces explications données par M. le Ministre, votre Commission a cru ne pas devoir réitérer les observations qu'elle avait faites dans son rapport sur le Budget de 1853.

Le chap. 10, Prisons.

S'élève à fr. 3,563,000, et présente sur le budget de 1853 une augmentation de fr. 15,000, destinée à couvrir le prix d'adjudication d'une fourniture d'imprimés nécessaires au service et pour un période de trois années.

Votre Commission fait observer que l'art. 53 du projet de loi accorde une allocation de fr. 3,000, libellée en ces termes :

« Secours à des employés ou veuves et enfants mineurs des employés de
« l'administration des prisons.

Elle est d'avis que cette allocation reste soumise à la restriction exprimée aux art. 23 et 24 et n'est applicable qu'à ceux des employés, veuves ou mineurs qui n'ont pas droit à une pension.

Le chapitre 11, frais de police, et le chapitre 12, dépenses imprévues, n'ont donné lieu à aucune observation.

En conséquence la Commission a l'honneur de vous proposer à l'unanimité l'adoption du projet de Loi concernant le Budget du Département de la Justice pour 1854.

Le Baron D'ANETHAN.

FORGEUR.

SAVART.

Le Baron DE PÉLICHY VAN HUERNE.

Le Vicomte DE MOERMAN D'HARLEBEKE.

Le Chevalier WYNS DE RAUCOUR, Rapporteur.